

## ARRÊTÉ DU MAIRE COMMUNE DE MARTILLAC

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE MARTILLAC.

Le Maire de la Commune de Martillac, Gironde ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R 2213-7-9 et R 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code civil notamment les articles 16-1-1,78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment les articles 131-13, 225-17, 225-18, 433-21-1, R.610-5, R.645-6,

Vu la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret n°2006-1675 du 22 décembre 2006 – art. 1 JORF 27 décembre 2006 en vigueur le 14 mars 2007,

Vu le décret n° 2010-197 du 03 août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires et des vacations funéraires,

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires et sa circulaire d'application,

Vu le règlement du cimetière en date du 02 juin 1999,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 25 juin 2007 fixant la tarification et la durée des concessions,

Considérant que l'entretien du cimetière fait partie des dépenses obligatoires incombant aux communes en vertu de l'article L.2321-2-14 du CGCT et que le maire a la charge d'assurer la police des funérailles et des cimetières en vertu de l'article L. 2213-8 du CGCT,

Considérant qu'en vertu de l'article L.2213-9 du CGCT sont soumis au pouvoir de police du Maire le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière,

Le présent règlement porte réglementation de la police des sépultures et du cimetière.

#### ARRÊTE

Le règlement du cimetière de la commune de Martillac est établi comme suit. Il a pour objet de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des entreprises, concessionnaires et usagers.

<b>CHAPITRE 1 : ORGANISATION ET DISPOSITION ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES</b>	<b>Page 5</b>
Article 1 : Abrogation	<b>Page 5</b>
Article 2 : Désignation du cimetière	
Article 3 : Droits des personnes à la sépulture	
Article 4 : Formalité de déclaration d'un décès	
Article 5 : Le service administratif du cimetière	
Article 6 : Affectation des terrains et droit à concession	<b>Page 6</b>
Article 7 : Choix de l'emplacement	
Article 8 : Entretien général du cimetière	
Article 9 : Surveillance générale	
Article 10 : Responsabilités	
<b>CHAPITRE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES D'ACCÈS ET UTILISATION DU CIMETIÈRE</b>	<b>Page 7</b>
Article 11 : Horaires	<b>Page 7</b>
Article 12 : Accès	
Article 12 bis : Accès sécurisé au cimetière	
Article 13 : Interdictions	
Article 14 : Circulation et stationnement	<b>Page 8</b>
Article 15 : Entretien	
Article 16 : Plantations	
Article 17 : Déplacement des monuments et signes funéraires	
<b>CHAPITRE 3 : LES CONCESSIONS FUNÉRAIRES</b>	<b>Page 9</b>
<b>1. Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun</b>	<b>Page 9</b>
Article 18 : Durée	
Article 19 : Nombre de corps par fosse	
Article 20 : Signes funéraires	
Article 21 : Cercueils en terrains communs	
Article 22 : Monuments funéraires en terrain communs	
Article 23 : Inhumations en tranchées	
Article 24 : Reprise	
Article 25 : Destination des corps exhumés, des signes funéraires et des monuments	<b>Page 10</b>
Article 26 : Exhumations des corps en vue d'une réinhumation	
<b>2. Dispositions applicables aux concessions.</b>	<b>Page 11</b>
Article 27 : Type de concessions	
Article 28 : La durée, le contrat et les tarifs des concessions	
Article 29 : Renouvellement des concessions	
Article 30. : Transmission des concessions	<b>Page 12</b>
Article 31 : Rétrocession	
Article 32 : Registre des concessions	<b>Page 13</b>
Article 33 : Procédure de reprise pour l'état d'abandon des concessions	
Article 34 : Constatation de l'état d'abandon	
Article 35 : Destination des restes	<b>Page 14</b>
Article 36 : Réattribution d'une concession abandonnée	

### **3. Caveaux et monuments**

- Article 37 : Droit à construction de caveaux sur concessions
- Article 38 : Dimension des caveaux et hauteur des monuments
- Article 38 Bis : Appréciation des dimensions des monuments funéraires
- Article 39 : Signes et objets funéraire
- Article 39 bis : Respect de l'emplacement concédé
- Article 40 : Inscriptions
- Article 41 : Matériaux et dalles de propreté autorisés
- Article 42 : Travaux

### **4. Espace Cinéraire**

- Article 43 : Destination des cendres
- Article 44 : Espace cinéraire du cimetière
- Article 45 : Columbarium
- Article 46 : Attribution de concession columbarium
- Article 47 : Durée des concessions en columbarium
- Article 48 : Inscriptions
- Article 49 : Ornémentations
- Article 50 : Reprises
- Article 51 : Jardin du souvenir

**Page 17**

### **5. Caveau provisoire et dépôt temporaire**

- Article 52 : Dépôt temporaire
- Article 53 : Caveau provisoire communal
- Article 54 : Demandes de dépôt de corps au caveau provisoire
- Article 55 : Sortie du dépositaire
- Article 56 : Droit de séjour

**Page 18**

### **6. Obligations applicables aux travaux**

- Article 57 : Conditions d'exécution des travaux
- Article 58 : Autorisation de travaux
- Article 59 : Protection des travaux
- Article 60 : Dépôts de terre et matériaux
- Article 61 : Enlèvement des signes funéraires
- Article 62 : Approvisionnement des matériaux
- Article 63 : Excavations
- Article 64 : Sciage et taille des pierres
- Article 65 : Acheminement des monuments
- Article 66 : Délais pour les travaux
- Article 67 : Nettoyage
- Article 68 : Dépose de monuments ou de pierres tumulaires.
- Article 69 : Surveillance des travaux

**Page 19**

**Page 20**

**Page 21**

### **7. Disposition générales applicables aux inhumations**

- Article 70 : Autorisation
- Article 71 : Délais pour inhumation

**Page 22**

Article 72 : Travaux préalables à l'inhumation

Article 73 : Dimensions

*Dimension des sépultures en terrain commun :*

*Dimension des terrains concédés*

*Profondeur des fosses*

*Passage inter-tombes*

## **8. Disposition générales applicables aux exhumations**

**Page 24**

Article 74 : Demandes d'exhumation

➤ *Les exhumations demandées par les familles*

Article 75 : Exécution des opérations d'exhumation

▪ *Période autorisée*

▪ *Ouverture des cercueils*

▪ *Restes mortels*

▪ *Réinhumation*

Article 76 : Mesures d'hygiène

**Page 26**

Article 78 : Transport des corps exhumés

## **9. Règles applicables aux opérations de réunion de corps.**

**Page 27**

## **10. Ossuaires**

**Page 27**

Article 79 : Placement en ossuaire suite à la reprise des sépultures en terrain commun

Article 80 : Placement à l'ossuaire suite à la reprise des concessions

Article 81 : Identification des corps placés dans les ossuaires

## **CHAPITRE 4 : VIDÉOPROTECTION ET SÉCURISATION DU SITE**

**Page 28**

Article 82 : Vidéoprotection du cimetière

### **Article 1 : Abrogation**

Le règlement du cimetière du 26 février 2018 est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

### **Article 2 : Désignation du cimetière**

Le cimetière est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Martillac : **cimetière route de Massiot 33650 MARTILLAC**. Il dispose de quatre entrées, trois à l'entrée principale (par la route de Massiot) et une par le parking. Le présent règlement est applicable dans ce cimetière.

### **Article 3 : Droits des personnes à la sépulture**

La sépulture du cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;
- cas de décès d'un indigent dans la rue : la commune se substitue à sa famille et prend à sa charge la personne décédée. L'indigent est inhumé dans une fosse en terrain commun du cimetière communal.

### **Article 4 : Formalité de déclaration d'un décès**

Les formalités de déclaration d'un décès survenu sur le territoire de la commune ainsi que les demandes d'autorisations liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplies au service de l'Etat Civil de la mairie de Martillac.

Les décès survenus sur la commune devront être déclarés dans les 24 heures à la mairie, les jours ouvrables. Il faut impérativement présenter les pièces originales (carte nationale d'identité, livret de famille, certificat médical du médecin), sans cela l'acte de décès ne pourra être dressé.

La fermeture de cercueil, les transports de corps sont soumis à déclaration préalable. Les inhumations, les crémations, les exhumations, les translations de corps sont soumises à des autorisations qui doivent être sollicitées auprès du service de l'Etat Civil et accordées par le Maire.

Pour les particuliers, aucune démarche administrative concernant les opérations liées au cimetière (concessions, travaux, inhumations, exhumations, réunion, réductions de corps, caveau provisoire, ossuaire) ne pourra être traitée par téléphone. Pour toutes ces demandes, nécessitant la signature authentique du demandeur, ce dernier devra se présenter en personne à la mairie. Seules les prises de renseignements afin de connaître ces démarches peuvent être effectuées par correspondance ou téléphone. Les entrepreneurs agréés pourront faire parvenir leurs demandes écrites authentifiées (date, cachet, d'agrément, signature) par fax ou porteur.

### **Article 5 : Le service administratif du cimetière**

Le service du Cimetière est responsable :

- de la délivrance des concessions et de leur renouvellement,
- de la gestion des emplacements en terrain ordinaire,
- du suivi des tarifs des concessions,
- de la perception des redevances funéraires,
- de la tenue des cahiers et registres afférents à ces opérations,
- de la police générale des inhumations et du cimetière.



## CHAPITRE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES D'ACCÈS ET UTILISATION DU CIMETIÈRE

### **Article 11 : Horaires**

Le cimetière est ouvert toute l'année par le portillon se trouvant « route de Massiot ». Les autres entrées sont fermées toute l'année. Voir Article 12 bis.

Le Maire pourra ordonner la fermeture du cimetière pendant une exhumation et pourra décider la fermeture du cimetière si la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens l'exige, notamment lors de conditions météorologiques défavorables.

### **Article 12 : Accès**

Les personnes admises dans le cimetière doivent se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts. L'ensemble des agents travaillant dans le cimetière doit avoir une attitude décente et respectueuse.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement,
- aux enfants de moins de 15 ans non accompagnés,
- aux marchands ambulants,
- aux vagabonds et mendiants.

Toute personne qui enfreindrait quelqu'une de ces dispositions sera expulsée sans préjudice des poursuites de droit.

### **Article 12 bis : Accès sécurisé au cimetière**

Dans le but d'assurer la sécurité du site, seuls les usagers pourront accéder librement par le portillon situé sur la route de Massiot. Les autres portails seront fermés en permanence. Leur ouverture pourra être demandée à la mairie par écrit au minimum 72 heures à l'avance, exclusivement par les entreprises habilitées ou les familles organisant une cérémonie. La demande devra être envoyée à l'adresse suivante : [secretariat@mairie-martillac.fr](mailto:secretariat@mairie-martillac.fr)

### **Article 13 : Interdictions :**

Il est interdit :

- ❖ D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du cimetière,
- ❖ D'escalader et franchir les murs de clôture, le portail, les grilles, les sépultures,
- ❖ D'endommager de manière quelconque les tombeaux et autres objets consacrés aux sépultures,
- ❖ De jeter des débris en dehors des locaux destinés à les recevoir,
- ❖ De commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux,
- ❖ D'enlever, déplacer ou toucher des objets déposés sur les tombes,
- ❖ De couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui,
- ❖ De déposer dans les allées, ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tout autre objet retiré des tombes : ces débris devront être déposés aux emplacements spécialement aménagés et réservés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien du cimetière,

- ❖ De photographier ou filmer les monuments consacrés au culte et à la mémoire (à l'exception des autorisations préalables),
- ❖ De diffuser de la musique en dehors d'une cérémonie funéraire ou commémorative, les chants et les conversations bruyantes sont interdits à l'intérieur du cimetière,
- ❖ D'avoir un comportement susceptible de heurter les familles,
- ❖ Pour les entreprises intervenant dans le cimetière : de déposer vêtements de travail et matériels sur les tombes,
- ❖ De nourrir des animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient,
- ❖ De jouer, d'introduire et de consommer de l'alcool et de pique-niquer,
- ❖ D'installer ou d'aménager des abris pour animaux.

#### **Article 14 : Circulation et stationnement.**

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, rollers, planche à roulettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- ❖ Des convois funèbres,
- ❖ Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour transport des matériaux de moins de 3, 5 tonnes,
- ❖ Des véhicules municipaux,
- ❖ Des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Les véhicules autorisés devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

#### **Article 15 : Entretien**

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. La population est invitée à procéder au nettoyage et désherbage régulier des tombes, et plus particulièrement avant le 31 octobre de chaque année et après la Toussaint. Le personnel communal pourra enlever les fleurs coupées, pots, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

#### **Article 16 : Plantations**

Seules les plantations d'arbustes sont autorisées. Celles d'arbres sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure.

Les plantations devront en outre être toujours disposées de manière à ne pas gêner le passage. En cas de risque pour la sécurité ou la salubrité publique le travail pourra être exécuté d'office au frais des familles, du concessionnaire ou des ayants droit.

#### **Article 17 : Déplacement des monuments et signes funéraires**

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service du cimetière. L'autorisation expresse de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

## CHAPITRE 3 : LES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

### 1 / Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun.

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

#### **Article 18 : Durée**

La durée de mise à disposition est de cinq ans.

#### **Article 19 : Nombre de corps par fosse**

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil. Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. En terrain commun, il ne peut y avoir qu'un seul défunt par fosse. La superposition des corps y est donc interdite.

#### **Article 20 : Signes funéraires**

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leur propriétaires dans les délais de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

#### **Article 21 : Cercueils en terrains communs**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun.

#### **Article 22 : Monuments funéraires en terrains communs**

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées où recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Les pierres sépulcrales ne pourront excéder les dimensions des sépultures. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

#### **Article 23 : Inhumations en tranchées**

En cas d'épidémie ou en cas de force majeure qui entrainerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans les emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

#### **Article 24 : Reprise**

A l'expiration du délai prévu par la Loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Les sépultures ne pourront faire l'objet de reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

**Article 25 : Destination des corps exhumés, des signes funéraires et des monuments**

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans l'ossuaire et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

**Article 26 : Exhumations des corps en vue d'une réinhumation**

Les parents du défunt doivent demander l'exhumation de corps d'un proche inhumé sur un emplacement en terrain commun en vue d'une réinhumation dans une concession familiale et éviter ainsi son placement d'office à l'ossuaire au terme du délai de rotation. A défaut de réaction, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut donc plus en disposer. En conséquence, le maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'extraction des ossements, même individualisés, de l'ossuaire.

### **Article 27 : Type de concessions**

Les familles ont le choix entre :

- ❖ Une concession individuelle : pour une personne expressément désignée ;
- ❖ Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- ❖ Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs.

Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme dite de « concessions de famille ».

### **Article 28 : La durée, le contrat et les tarifs des concessions**

Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière sont des concessions d'une durée de 15 ans ou de 30 ans renouvelable. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant des droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers. Le règlement, par chèque bancaire ou postal, est établi à l'ordre du Trésor Public. Le règlement est perçu d'avance par le régisseur de la commune dûment habilité. Les tarifs sont disponibles auprès du Service du Cimetière de la Mairie.

### **Article 29 : Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période de validité au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état-civil ou d'actes notariés de succession. Le premier descendant qui se manifeste pour reprendre la concession est enregistré en tant que nouveau concessionnaire. Les ayants droits du concessionnaire dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours.

Les héritiers du concessionnaire pourront encore user de leur droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Afin d'assurer la plus large publicité aux opérations de reprise des terrains funéraires dont la concession est expirée, il est affiché, sur le panneau à l'entrée principale du cimetière, les noms et numéros des concessions qui arrivent à échéance dans l'année, à l'attention des personnes, parents ou amis du titulaire de la sépulture, susceptibles de se charger de l'en avertir, notamment si le domicile de ce dernier ou de ses ayants droit est inconnu de l'administration.

En cas de reprise par la commune, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existant sur les terrains concédés pourront être retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, pourra être démoli.

Les restes mortels provenant des concessions échues ou concessions abandonnées et reprises sont placés dans des reliquaires et sont conservés dans des ossuaires spéciaux. Les reliquaires sont répertoriés et déposés dans les ossuaires spéciaux avec toute la décence voulue. Les cendres contenues dans les urnes funéraires provenant des concessions

échues ou des concessions perpétuelles abandonnées et reprises sont dispersées à cet effet dit « jardin du souvenir ».

Les noms des défunts sont consignés dans des documents tenus à la disposition du public, consultables au Service du Cimetière de la Mairie.

### **Article 30 : Transmission des concessions**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation.

La transmission des concessions peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

- De son vivant le concessionnaire peut par un acte notarié donner sa concession : dans ce cas, un acte de substitution est ratifié par le Maire. Une concession déjà utilisée même si les corps ont été exhumés ne peut être donnée à un étranger à la famille.
- Elle peut être également transmise par voie de succession.

A défaut, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### **Article 31 : Rétrocession**

La rétrocession à un tiers est possible si la concession est vide de tout corps sauf si le concessionnaire originel et le nouveau concessionnaire soient les seuls ayants droits des personnes inhumées. La rétrocession d'une concession peut se faire soit :

- Au bénéfice de la commune : elle ne peut se faire que si le concessionnaire quitte la commune d'une façon définitive ou s'il a acquis une autre concession dans le cimetière. Le Conseil Municipal est libre d'accepter ou non cette offre de rétrocession.
- Au bénéfice d'un tiers : le bénéficiaire sera présenté par le concessionnaire initial. La commune n'est pas tenue de l'agréer mais si elle accepte de lui attribuer le terrain, elle s'assure du montant de la transaction portant sur le monument afin d'éviter que le rétrocedant ne fasse commerce de sa concession. Le maire prendra un arrêté portant substitution du nouveau contractant à l'ancien, pour le temps restant à courir.

La rétrocession ne peut être acceptée que dans les conditions suivantes :

- Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire,
- La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession,
- Les rétrocessions à la commune seront consenties à titre gratuit ou en échange d'une autre concession de même classe,

- En aucun cas le prix des caveaux construits sur les concessions ne sera rétrocession d'une concession avec caveau à un tiers, le Conseil Municipal déterminera la valeur de celui-ci ainsi que de tout élément construit.

Un nouvel acte de concession proposé à un autre bénéficiaire distinguera le prix de la concession du prix du caveau. Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

### **Article 32 : Registre des concessions**

Un registre est tenu par le Service du Cimetière. Il mentionne pour chaque sépulture les noms, prénoms et ancien domicile des personnes inhumées, la date du décès, celle de l'inhumation ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession et son implantation sur le plan général.

Sur le registre, après chaque inhumation ou exhumation, sont notées les opérations éventuellement effectuées (exhumations, réunions de corps).

Un registre particulier est tenu pour le dépôt d'urnes et la dispersion des cendres.

### **Article 33 : Procédure de reprise pour l'état d'abandon des concessions.**

Les concessions constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise conformément aux dispositions du CGCT.

Les concessions perpétuelles ne sont plus accordées au cimetière de Martillac. La procédure de reprise des concessions perpétuelles ne s'applique qu'aux seules concessions funéraires en état manifeste d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.

La procédure de constatation d'état d'abandon s'étale sur une durée minimum d'une année qui donnent plusieurs occasions à la famille de faire obstacle à l'exhumation des restes mortels.

L'état d'abandon n'exige pas l'état de ruine : les concessions qui ont cessé d'être entretenues après une période de 30 ans peuvent faire l'objet d'une reprise. La procédure ne peut cependant être engagée que 10 ans après la dernière inhumation.

- Cas particuliers : Ne peuvent pas faire l'objet de reprise les concessions dont la commune est dans l'obligation d'entretien en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.
- Ne peuvent pas faire l'objet d'une reprise avant un délai de 50 ans à compter de la dernière inhumation, les concessions perpétuelles renfermant un défunt « mort pour la France ».

### **Article 34 : Constatation de l'état d'abandon**

L'état d'abandon est constaté par procès-verbal dressé par le Maire. La famille doit être avisée au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception que la concession va faire l'objet d'un premier procès-verbal d'état d'abandon sous réserve que le maire ait connaissance d'ayant droit. A défaut, l'avis est affiché à la mairie et à la porte du cimetière.

Chaque procès-verbal indique l'emplacement exact de la concession et décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve. Il mentionne toutes les indications connues concernant la date de la concession, le nom du ou des concessionnaires, le nom de leurs ayants droits et des défunts inhumés. La notification du procès-verbal aux familles doit se faire en recommandé avec accusé de réception avec mise en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. Dans le même délai, des extraits du Procès-Verbal sont portés à la connaissance du public par voie

d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie et à la porte du cimetière  
fois à quinze jours d'intervalle.

Une liste des concessions abandonnées est tenue à la Mairie.

Si un an après la fin de la période d'affichage du procès-verbal la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal dressé par le Maire est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise. Un mois après la notification le maire peut saisir le Conseil Municipal qui décide de la reprise ou non de la concession. Dans l'affirmative le maire peut prendre l'arrêté prononçant la reprise des terrains. L'arrêté est notifié aux intéressés.

Rapidement après l'arrêté de reprise le Maire peut faire enlever les matériaux des monuments et caveaux et procède à l'exhumation des restes qui seront déposés à l'ossuaire communal.

### **Article 35 : Destination des restes**

Le Maire fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées après la publication de l'arrêté qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession funéraire. Il fait également enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

### **Article 36 : Réattribution d'une concession abandonnée**

Afin de pouvoir réattribuer une concession funéraire ayant fait l'objet d'une procédure de reprise, la commune doit préalablement procéder à l'exhumation des restes mortuaires qui s'y trouvent. Les exhumations administratives sont à la charge de la commune et ne peuvent être imputées au nouveau concessionnaire.

**Article 37 : Droit à construction de caveaux sur concessions**

De droit, les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux. Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite. Il sera remédié par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Lors de la demande de travaux, l'entrepreneur devra fournir un plan côté de la réalisation.

**Article 38 : Dimension des caveaux et hauteur des monuments**

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les caveaux devront disposer d'une ouverture par-dessus. Le Maire détermine les dimensions et les hauteurs des monuments funéraires en vue de sauvegarder la sécurité, la salubrité.

**Article 38 bis : Appréciation des dimensions des monuments funéraires**

Le Maire se réserve le droit de juger de la hauteur et de la largeur des monuments funéraires et pourra interdire toute construction qu'il jugera hors norme, notamment si elle porte atteinte à l'harmonie du cimetière ou à la tranquillité des autres sépultures.

**Article 39 : Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornements. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé et ne devront pas surplomber les allées.

**Article 39 bis : Respect de l'emplacement concédé**

Le cimetière étant un lieu de recueillement, le respect des sépultures impose à chacun de ne pas empiéter sur l'espace ou la tranquillité d'autrui. Il est strictement interdit d'agrandir son emplacement par l'ajout d'objets décoratifs ou tout autre élément en dehors de la concession concédée.

**Article 40 : Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

**Article 41 : Matériaux et dalles de propreté autorisés**

Les monuments, pierres tombales, stèle seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé. Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, la responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation. Cependant l'entrepreneur réalisera un espace libre de 15 cm de chaque côté de la concession concernés.

**Article 42 : Travaux**

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne,

- Soit être dispersées en pleine nature (sauf sur l'espace public),
- Soit dispersées au jardin du souvenir de l'espace cinéraire,
- Soit inhumées dans un caveau, ou au columbarium.

#### **Article 43 : Destination des cendres.**

Il est interdit de conserver les urnes à domicile. Le partage des cendres est également prohibé.

La dispersion des cendres en pleine nature reste autorisée sauf sur les voies publiques. Une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt faite par la famille (personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles ou son mandataire) est alors cependant requise. Un registre doit y être ouvert avec mention de l'identité du défunt, de la date et du lieu de dispersion des cendres.

Les urnes contenant les cendres pourront être déposées :

- Soit dans les caveaux (il est également possible de sceller une urne cinéraire sur le monument funéraire),
- Soit au columbarium.

Les cendres peuvent également être dispersées dans le jardin du souvenir.

#### **Article 44 : Espace cinéraire du cimetière**

L'espace cinéraire du cimetière comporte :

- ✓ Un jardin du souvenir pour la dispersion,
- ✓ 12 cases de columbarium.

#### **Article 45 : Columbarium**

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases ». Chaque case peut accueillir deux urnes moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

#### **Article 46 : Attribution de concession columbarium**

L'emplacement de case de columbarium ne peut être attribué à l'avance. Il est concédé aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les urnes ne pourront être déplacées des cases sans une autorisation spéciale de l'administration.

#### **Article 47 : Durée des concessions en columbarium**

Les concessions s'obtiennent pour une durée de 30 ans renouvelable.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance l'emplacement concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le columbarium a été concédé. Durant ces deux années, les concessionnaires ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

#### **Article 48 : Inscriptions**

Sur la plaque de famille pourront être inscrits les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

## Article 49 : Ornementations

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'objets (statues, fleurs, etc...) uniquement sur le dessus de la case qui nous a été concédé.

Envoyé en préfecture le 19/05/2025

Reçu en préfecture le 19/05/2025

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 033-213302748-20250515-DCM\_037\_2025-DE

## Article 50 : Reprises

La commune procède à la reprise d'une case de columbarium dans les mêmes conditions que celles applicables à une sépulture dans laquelle un ou plusieurs cercueils ont été inhumés.

Au terme de l'opération de reprise, l'urne funéraire est placée dans l'ossuaire communal ou les cendres dispersées dans l'espace aménagé à cet effet (art. R 2223-23-2).

## Article 51 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres des défunts. Cette dispersion ne peut se faire qu'après accord préalable du service du cimetière. Elle est réalisée par des personnes habilitées.

La dispersion des cendres est strictement interdite dans tout autre lieu du cimetière, notamment les terrains communs ou concédés.

Pour chaque défunt dont les cendres ont été dispersées, une plaque commémorative sera apposée sur le totem dédié à la mémoire des disparus. Cette plaque, fournie par la famille, devra impérativement répondre aux normes suivantes :

- Dimensions : 8 cm x 5 cm
- Matériau : plastique souple doré, identique à celui utilisé pour les urnes
- Fixation : autocollante
- Police d'écriture : Gentium Book Basic
- Contenu : nom et prénom du défunt, année de naissance et de décès

Le coût de la plaque ainsi que de la gravure reste à la charge de la famille.

Le jardin du souvenir est entretenu régulièrement par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles y sont autorisées et seront retirées périodiquement afin de préserver la décence et l'ordre du site.

### **Article 52 : Dépôt temporaire**

Le corps d'une personne décédée peut, après sa mise en bière faire l'objet d'un dépôt temporaire dans l'attente de l'inhumation ou de la crémation dans un édifice cultuel, dans une chambre funéraire, au crématorium, à la résidence du défunt ou celle de l'un des membres de sa famille pour une durée de six jours à compter du décès.

Au-delà du délai de six jours, le cercueil peut être déposé, à titre temporaire, dans un caveau provisoire (avec l'accord, lorsque le caveau n'appartient pas à la commune, du propriétaire du caveau).

Le dépôt dans le caveau communal ne pouvant excéder six mois est soumis à un tarif spécifique.

Le dépôt ne peut excéder une durée de six mois non renouvelable, délai à l'issue duquel la commune pourra faire procéder à l'inhumation du défunt à l'ossuaire ou bien à sa crémation si celle-ci ne rencontre pas d'opposition. Les frais engendrés par la réalisation de l'inhumation ou de la crémation sont supportés par la commune qui peut en demander le recouvrement aux ayants droit par le Trésor Public.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

### **Article 53 : Caveau provisoire communal**

Le caveau provisoire est un caveau destiné à recevoir les cercueils, et les urnes, avant l'inhumation définitive, lorsque celle-ci ne peut suivre immédiatement les obsèques (sépulture définitive inachevée, travaux à terminer, problèmes de famille retardant l'inhumation).

La construction, l'entretien et la gestion du caveau provisoire sont sous la responsabilité de la commune.

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil en bois dur selon les normes en vigueur. Le corps est placé dans un cercueil hermétique en cas de dépôt dans un caveau provisoire pour une durée excédant 6 jours ou si la personne était atteinte, au moment du décès d'une maladie contagieuse fixée par Décret du Ministère de la Santé.

### **Article 54 : Demandes de dépôt de corps au caveau provisoire**

Les demandes de dépôt de corps au caveau provisoire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles). Afin de garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps. Pourront être également transportés dans le caveau provisoire, les corps déjà inhumés dans le champ commun ou dans une concession temporaire que les familles désireraient conserver pour les placer ultérieurement dans une autre sépulture.

### **Article 55 : Sortie du dépositaire**

La sortie du dépositaire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise eux-mêmes formalités.

## **Article 56 : Droit de séjour**

Tout corps déposé dans ce caveau est assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal. Tous les droits ci-dessus fixés sont payés échus. Tout mois commencé est dû en entier. Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur réinhumation au terrain commun ou à l'ossuaire général, dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement trois mois après l'avis en recommandé qui sera adressé par la commune.

**Article 57 : Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les interventions ne sont également pas autorisées dans les 10 jours précédant la Toussaint.

**Article 58 : Autorisation de travaux**

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans.

**Article 59 : Protection des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la circulation des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments.

**Article 60 : Dépôts de terre et matériaux**

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

**Article 61 : Enlèvement des signes funéraires**

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

**Article 62 : Approvisionnement des matériaux**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les allées et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

En cas de défaillance des entreprises et après sommations, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais de l'entrepreneur.

**Article 63 : Excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les

surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement (les terres excédentaires des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle

#### **Article 64 : Sciage et taille des pierres**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

#### **Article 65 : Acheminement des monuments**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins ou outils de levage (leviers, crics, palans, etc..) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### **Article 66 : Délais pour les travaux**

A dater du jour de l'autorisation du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 12 mois pour achever la pose des monuments funéraires.

#### **Article 67 : Nettoyage**

Après achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

#### **Article 68 : Dépose de monuments ou de pierres tumulaires.**

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires ne seront pas déposés dans l'enceinte du cimetière.

#### **Article 69 : Surveillance des travaux**

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Cependant sa responsabilité ne saurait en aucun cas être engagée, elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la commune même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas les normes figurant dans le présent règlement, la municipalité pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais du contrevenant.

**Article 70 : Autorisation.**

Toute inhumation doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Maire de Martillac, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant :

- ✓ L'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation,
- ✓ La personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles,
- ✓ La concession avec les caractéristiques de la sépulture,
- ✓ Et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

En outre, aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite l'autorisation de fermeture de cercueil mentionnant l'état civil du défunt, son domicile, le lieu et l'heure de décès ainsi que les autres autorisations nécessaires notamment le permis d'inhumer et le certificat de décès attestant le retrait éventuel des prothèses.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans ces documents serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Aucune inhumation ne sera autorisée dans une concession venant à l'expiration dans un délai inférieur à 5 ans si le concessionnaire ou les ayants droit n'opèrent pas immédiatement au renouvellement de la concession. Ce renouvellement anticipé prendra effet à partir de la date d'expiration de la concession en cours.

**Article 71 : Délais pour inhumation**

Les inhumations ont lieu 24h au moins et 6 jours après le décès survenu en France métropolitaine. Lors d'un décès à l'étranger ou collectivité d'outre-mer le délai est de 6 jours au plus après l'entrée en France du corps. Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. Au-delà de 6 jours, seul le Préfet peut accorder une dérogation. Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu avant le lever du soleil ou après le coucher de celui-ci.

Les inhumations devant se dérouler de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h30. Les convois devront se présenter au minimum une heure avant, compte tenu de la durée de la cérémonie et des travaux de fermeture ou de comblement.

Sauf cas exceptionnel, aucune dérogation ne sera accordée.

**Article 72 : Travaux préalables à l'inhumation**

Les travaux préalables à l'inhumation seront réalisés de 8h30 à 16 h30, sauf les samedis et les dimanches et au moins 24 heures avant l'opération. Aucune dérogation ne sera accordée sauf cas de force majeure. Quand pour des raisons d'organisation propres à l'entreprise de pompes funèbres, les travaux préalables seront réalisés plus de 24 heures avant ou la veille d'un weekend, des dispositifs particuliers de protection devront être installés pour garantir la sécurité des usagers et du personnel.

Lorsqu'à l'ouverture d'un caveau, un pompage s'avère nécessaire, celui-ci sera exécuté au minimum une ½ journée avant l'opération funéraire, à savoir la veille pour le lendemain ou le matin pour l'après-midi. Ce délai est impératif pour permettre un début de séchage de la cave et éventuellement une 2<sup>nd</sup>e intervention suite à l'égouttage des cercueils.

L'eau devra être évacuée par des tuyaux étanches reliés à des récipients fermés, puis transportée en dehors du cimetière pour être vidée dans une station d'épuration conformément aux dispositions du Code de la Santé publique et du Règlement Sanitaire Départemental. En aucun cas, ces effluents ne devront être rejetés dans les allées ou les caniveaux du cimetière. Une fois les opérations de pompage terminées le fossoyeur doit vérifier l'état des cercueils, leur position et les ordonner si besoin et y apporter le minimum de soin pour une présentation décente.

Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées, par la Préfecture de la Gironde, en vertu de l'article R2223-56 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation étant délivrée, par la Préfecture de la Gironde, sur demande des familles. Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, les dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité. Les entreprises assureront la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations, réductions et réunions de corps demandées par les familles.

Tout transport de corps ou de restes mortels à l'intérieur du cimetière devra être effectué avec un véhicule agréé pour les transports des corps après mise en bière. Chaque cercueil, urne ou reliquaire devra être muni d'une plaque en matériel imputrescible pour permettre les éventuelles reconnaissances de corps lors d'opérations d'exhumations et de réinhumations.

Quelques heures avant l'arrivée d'un convoi, la régularité des documents administratifs est vérifiée par un représentant de l'administration municipale au sein de la Mairie et il est procédé à l'inhumation si la conformité est constatée. En cas de non-conformité des documents, le cercueil, l'urne ou le reliquaire peut être placé en caveau provisoire.

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concessions funéraires ou qui sont sans ressource, sont inhumées pour cinq années non renouvelables. Ces inhumations sont effectuées à titre gratuit en terrains communs. Lorsqu'une personne sans ressource a été incinéré, l'urne peut être remise à la famille et les cendres peuvent être dispersées dans le jardin du Souvenir.

Les personnes dépourvues de ressources, un certificat du Maire viendra attester de cette situation, sont inhumées gratuitement. Par contre, si la famille se manifeste, la Mairie pourra demander le remboursement des frais engagés.

Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître un obstacle technique qui rend impossible une nouvelle inhumation celle-ci est refusée et le dépôt du cercueil dans le caveau provisoire est prescrit.

### Article 73 : Dimensions

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir les corps pour une durée de cinq ans. Chaque inhumation aura lieu dans des fosses séparées.

#### *Dimension des sépultures en terrain commun :*

Le terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte et de 1 m de longueur sur 0,40 m de largeur pour les enfants au-dessous de 7 ans

- ❖ Longueur : 2,00 m
- ❖ Largeur : 1,00 m

Leur profondeur sera uniformément de 1,50m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé au plus bas (en terrain commun obligation d'une inhumation à simple profondeur, pas de superposition de corps).

#### *Dimension des terrains concédés*

Les dimensions des terrains concédés se font en fonction du nombre de place et de la possibilité de superposition des corps (en raison des caractéristiques du terrain).

Les terrains concédés au cimetière de Martillac sont aux dimensions suivantes :

- ❖ **2 places (simple largeur)**  
2,40m X 1,40m
- ❖ **4 places (double largeur)**  
2,40 m X 2,40 m

❖ **6 places (triple largeur)**  
2,40 m X 3.75 m

Envoyé en préfecture le 19/05/2025

Reçu en préfecture le 19/05/2025

Publié le

ID : 033-213302748-20250515-DCM\_037\_2025-DE



### *Profondeur des fosses*

La profondeur maximum d'une fosse est de 1,70 m soit l'équivalent de 2 cercueils. Le vide sanitaire est de 1 m en pleine terre.

Dans la partie la plus ancienne du cimetière, les concessions reprises seront aménagées aux mêmes dimensions que les précédents emplacements.

Dans les parties réservées aux inhumations en pleine terre ou en terrain commun, aucune construction de caveau n'est autorisée, ni la pose de monument. Les familles peuvent cependant installer un entourage, une stèle, déposer des objets funéraires et des fleurs dans les limites du terrain qui leur est imparti.

### *Passage inter-tombes*

Les fosses sont distantes de 40 cm sur les côtés et de 40 cm à la tête et aux pieds (R 2223-4). Ces passages doivent être réservés autour des tombes et des concessions afin de faciliter le creusement des fosses et permettre la desserte des tombes notamment lors de chaque inhumation. Ces passages font partie du domaine public communal et sont inaliénables et imprescriptibles.

## **Article 74 : Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation écrite préalable du Maire. Si l'exhumation est effectuée sans autorisation, elle constitue le délit de violation de sépulture (art 225-17 du Code Pénal).

### ➤ Les exhumations demandées par les familles.

Elles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt (ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation) qui devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule la demande. Si le Maire a des doutes sur la personne qualifiée pour demander l'exhumation ou en cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation, soit dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations dans le terrain commun du cimetière sont interdites. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à l'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

## **Article 75 : Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur et sont soumises aux prescriptions des décrets des 31 décembre 1941 au 31 octobre 1953.

### ▪ Période autorisée.

En principe, l'autorisation d'exhumation peut être accordée quelle que soit l'époque du décès d'une maladie contagieuse, il ne peut être procédé à son exhumation avant expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès, sauf si le corps a été déposé au caveau provisoire. Elles ne pourront avoir lieu qu'au jour et à l'heure fixées par l'administration. L'exhumation doit être effectuée avant 9 heures du matin (art R2213-55).

Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à la fin mars (ou 1<sup>er</sup> octobre et 31 mars). Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation et celle-ci interviendra dès l'ouverture des portes du cimetière afin que les opérations soient terminées au plus tard à 9 heures. L'ouverture des portes du cimetière pourra se trouver retardée pour cause d'exhumation.

### ▪ Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

### ▪ Restes mortels

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront



La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation de la commune et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

## 10 / Ossuaires

Il existe trois hypothèses dans lesquelles, une fois l'exhumation réalisée, les restes mortels sont déposés aux ossuaires. Il s'agit :

- de la reprise des sépultures en terrain commun, au terme du délai de rotation,
- de la reprise des concessions funéraires parvenues à échéance et non renouvelée dans un délai de deux ans,
- de la reprise des concessions funéraires à l'achèvement d'une procédure de constat « d'état d'abandon ».

### **Attention : Le placement à l'ossuaire est définitif.**

Les familles ne peuvent plus réclamer les restes du corps d'un proche placés dans les ossuaires communaux si elles ne se sont pas manifestées avant l'expiration du délai de rotation des sépultures en terrain commun. A défaut de réaction, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut donc plus en disposer. En conséquence, le Maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements, même individualisés, des ossuaires.

### **Article 79 : Placement en ossuaire suite à la reprise des sépultures en terrain commun.**

Lorsqu'un corps est inhumé dans une sépulture en terrain commun, le plus proche parent du défunt peut à tout moment en demander l'exhumation en vue d'une réinhumation dans un emplacement concédé, évitant ainsi le placement d'office à l'ossuaire au terme du délai de rotation.

### **Article 80 : Placement à l'ossuaire suite à la reprise des concessions.**

S'agissant de la reprise des concessions parvenues à l'échéance, la famille dispose d'un droit à renouvellement pendant deux années, auquel le maire ne peut s'opposer. Passé ce délai, les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions qui n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un des ossuaires spécialement réservé à cet usage.

### **Article 81 : Identification des corps placés dans les ossuaires.**

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé à l'issue de l'exhumation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

### **Article 82 : Vidéoprotection du cimetière**

Dans un objectif de sécurisation, une caméra de vidéoprotection est installée avec vue directe sur le portillon principal (route de Massiot). D'autres caméras de surveillance peuvent être installées à divers points stratégiques du cimetière communal. La présence de ce dispositif est signalée par des plaques installées à l'entrée côté City Stade ainsi qu'au

portillon principal. Ces installations sont conformes à la législation en vigueur  
personnelles.

Envoyé en préfecture le 19/05/2025  
Reçu en préfecture le 19/05/2025  
Publié le  
ID : 033-213302748-20250515-DCM\_037\_2025-DE



A Martillac, le 15 mai 2025

Le Maire,  
Dominique CLAVERIE.

